



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2017-07

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-13-025 - Décision N° DQSPP-QSPharMBio 2017/063 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-07-17-001 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL MOURET à NAINVILLE LES ROCHES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 7

IDF-2017-07-17-002 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. CAILLET Stéphane à MEROBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-037 - A R R E T E accordant à SCCV RUEIL-LE LUMIÈRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14

IDF-2017-07-12-041 - A R R E T E accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 17

IDF-2017-07-12-024 - A R R E T E accordant à IRIS OHYAMA FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 20

IDF-2017-07-12-036 - A R R E T E accordant à PALLADIO et à IDEVI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2017-07-12-029 - A R R E T E accordant à AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LES SERVICES, CONTRACTANT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2017-07-12-027 - A R R E T E accordant à ASTIOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2017-07-12-030 - A R R E T E accordant à ATLAND MASSY DRACOURT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2017-07-12-031 - A R R E T E accordant à AXE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 35

IDF-2017-07-12-032 - A R R E T E accordant à CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 38

IDF-2017-07-12-019 - A R R E T E accordant à GABRIELLI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-06-04-003 du 14 juin 2017 (2 pages) Page 41

IDF-2017-07-12-033 - A R R E T E accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2017-07-12-022 - A R R E T E accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2017-07-12-042 - A R R E T E accordant à MARIGNAN RESIDENCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2017-07-12-034 - A R R E T E accordant à NEXIMMO 103 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-04-11-014 du 11 avril 2017 (2 pages)	Page 53
IDF-2017-07-12-017 - A R R E T E accordant à PAHALIAH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2017-07-12-023 - A R R E T E accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2017-07-12-028 - A R R E T E accordant à ROUX COMBALUZIER SCHINDLER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2017-07-12-026 - A R R E T E accordant à SAS STONE HEDGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2017-07-12-044 - A R R E T E accordant à SCCV ARGENTEUIL EN SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2017-07-12-025 - A R R E T E accordant à SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2017-07-12-018 - A R R E T E accordant à SCI DU 21 RUE DE BERRI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2017-07-12-035 - A R R E T E accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
IDF-2017-07-12-039 - A R R E T E accordant à SCI OURCQ ROMAINVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 80
IDF-2017-07-12-040 - A R R E T E accordant à SCI SEMIIC ROMAINVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
IDF-2017-07-12-021 - A R R E T E accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2017-07-12-043 - A R R E T E modifiant et transférant à SCCV SUCY PARC 1 l'agrément n°2015-295-0040 du 22/10/2015 institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2017-07-12-020 - A R R E T E portant ajournement de décision à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE (2 pages)	Page 92
IDF-2017-07-12-038 - A R R E T E prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016 accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-13-025

Décision N° DQSPP-QSPharMBio 2017/063 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 063
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2017 par Madame Nathalie GOMMEZ-VAEZ et Madame Emmanuelle BIJAOU, pharmaciens titulaires de l'officine sise 10 rue Augustin Thierry à PARIS (75019), exploitée sous la licence n°75#000606, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacieplacedesfetes-paris.mesoigner.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 07 juillet 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.pharmacieplacedesfetes-paris.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Nathalie GOMMEZ-VAEZ et Madame Emmanuelle BIJAOU, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacieplacedesfetes-paris.mesoigner.fr rattaché à la licence n°75#000606 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 10 rue Augustin Thierry à PARIS (75019).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#000606 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Pour le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

La Directrice Adjointe de la Qualité et
de la Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-07-17-001

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL MOURET à NAINVILLE LES
ROCHES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL MOURET
à NAINVILLE LES ROCHES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-015 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 31/03/2017 par M. MOURET Frédéric, gérant de l'EARL MOURET, dont le siège social se situe à la Ferme de la Pointe - 91750 NAINVILLE LES ROCHES.

Vu l'information portée à la connaissance de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 20/04/17.

Vu l'information portée à la connaissance de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, réunie le 6/07/17.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 11/04/2017
- La situation de M. MOURET Frédéric :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - Qui exploite 270 ha 33 a de terres, en grandes cultures, sur les communes de Nainville-les-Roches, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-Ecole,
 - Qui souhaite reprendre 9 ha 03 a 67 ca, localisés sur les communes Saint-Fargeau-Ponthierry et Nainville-les-Roches, exploitées par Mme ROSSAY Lydia, dont le siège social est situé à 858 rue de la Gare – 77630 ARBONNE LA FORET.
 - Qui exploitera 279 ha 36 a 67 ca de terres après reprise.
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien d'une exploitation économiquement viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté).

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL MOURET, gérée par M. MOURET Frédéric, dont le siège social se situe la Ferme de la Pointe - 91750 NAINVILLE LES ROCHES est autorisée à exploiter 9 ha 03 a 67 ca de terres situées sur les communes de Saint Fargeau Ponthierry et Nainville les Roches, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Saint Fargeau Ponthierry	ZB006	0,9210	Mme VERVISCH Hélène
Saint Fargeau Ponthierry	ZB007	3,9840	Mme VERVISCH Hélène
Nainville les Roches	ZA0001	0,8416	Mme VERVISCH Hélène
Nainville les Roches	ZA0005	1,2730	Mme VERVISCH Hélène
Nainville les Roches	ZA0048	1,6971	Mme VERVISCH Hélène
Nainville les Roches	ZA0038	0,3200	Consorts DESOMBRE

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de Saint Fargeau Ponthierry et Nainville les Roches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de Saint Fargeau Ponthierry et Nainville les Roches.

Fait à Cachan, le **17 JUIL. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-07-17-002

ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. CAILLET Stéphane à MEROBERT au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. CAILLET Stéphane
à MEROBERT
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-013 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24/04/2017 par M. CAILLET Stéphane, dont le siège social se situe à 33 Chemin rural -91780 MEROBERT.

Vu l'information portée à la connaissance de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie le 20/04/17.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 26/04/2017
- La situation de M. CAILLET Stéphane :
 - Qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - Qui exploite 107 ha 25 a de terres, en grandes cultures, sur les communes d'Authon la Plaine, Chalô Saint Mars et Mérobert,
 - Qui souhaite reprendre 78 ha 64 a 95 ca de terres, localisées sur les communes de Chalô Saint Mars, Mérobert et Le Plessis Saint Benoît, exploitées par M. CAILLET Jean-Paul, dont le siège social est situé 33 Chemin rural - 91780 MEROBERT
 - Qui exploitera 185 ha 89 a 95 ca de terres après reprise.
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien d'une exploitation économiquement viable
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France Agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. CAILLET Stéphane, dont le siège social se situe - 33 Chemin rural -91780 MEROBERT, est autorisé à exploiter **78 ha 64 a 95 ca de terres**, localisées sur les communes de *Chalô Saint Mars, Mérobert et Le Plessis Saint Benoît*, correspondant aux parcelles listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires Chalô Saint Mars, Mérobert et Le Plessis Saint Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de Chalô Saint Mars, Mérobert et Le Plessis Saint Benoît.

Fait à Cachan, le **17 JUIL. 2017.**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSEW

Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que CAILLET Stéphane (MEROBERT – 91780) est autorisé à exploiter

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
91780 CHALO SAINT MARS	ZC 0033	0,3520	CAILLET Philippe - 215,, Chemin Drail - 34150 GIGNAC
91780 CHALO SAINT MARS	ZB 0001	3,1383	GLADKOWSKI Odile - 6, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 CHALO SAINT MARS	ZB 0014	3,7442	GLADKOWSKI Odile - 6, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 CHALO SAINT MARS	ZB 0015	3,7058	GLADKOWSKI Odile - 6, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 0019	2,5731	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 0020	0,1016	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 0024	1,4723	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 0026	4,3009	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 0027	2,9202	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZK 0026	0,7938	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZH 0030	1,1428	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZH 0038	0,5026	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZH 0047	0,1630	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZI 0021	0,2550	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZI 0066	1,7420	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZK 0051	1,6602	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91410 PLESSIS ST BENOIST	T 0058	3,3000	CAILLET Jean-Paul - 8, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 16	1,6975	CAILLET Philippe - 215,, Chemin Drail - 34150 GIGNAC
91780 MEROBERT	ZE 41	5,5507	CAILLET Philippe - 215,, Chemin Drail - 34150 GIGNAC
91780 MEROBERT	ZK 24	4,3252	CAILLET Philippe - 215,, Chemin Drail - 34150 GIGNAC
91780 MEROBERT	ZK 35	0,3899	CAILLET Philippe - 215,, Chemin Drail - 34150 GIGNAC
91780 MEROBERT	ZK 25	1,1990	GLADKOWSKI Odile - 6, rue de la croix boissée - 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZK n°5	6,1820	HERON Josette - "Les Apis" - 03500 St Pourçain sur Sioule
91780 MEROBERT	ZK n°7	6,4213	HERON Josette - "Les Apis" - 03500 St Pourçain sur Sioule
91780 MEROBERT	ZE 23	2,1127	Indivision Noël Michel 3, route de Brières 91150 ETAMPES - et Gratais Anne-Marie 16, rue du Bois des Roches - 91150 ORMOYLARMIERE
91780 MEROBERT	ZE 22	2,0567	MENARD Micheline 46 Gde Rue 91780 MEROBERT
91780 MEROBERT	ZE 18	4,0477	BLIN Lucienne 90, rue de la République 91150 ETAMPES
91780 MEROBERT	ZE 25	1,3930	MORISSEAU Paulette 19 rue de l'Arsenal Boigneville 28130 YERMENONVILLE
91780 MEROBERT	ZE 63	1,5462	MORISSEAU Paulette 19 rue de l'Arsenal Boigneville 28130 YERMENONVILLE
91410 PLESSIS ST BENOIST	T N°61	1,6500	MORISSEAU Paulette 19 rue de l'Arsenal Boigneville 28130 YERMENONVILLE
91410 PLESSIS ST BENOIST	ZB 15	4,2676	MORISSEAU Paulette 19 rue de l'Arsenal Boigneville 28130 YERMENONVILLE
91780 MEROBERT	P n°22	0,6340	Indivision DESHAIES Jacques, 13 rue de Boullay 91470 LES MOLIERES et DESHAIES Michel 24 rue du 08 mai 1945 92370 CHAVILLE
91780 MEROBERT	ZE 17	2,7481	Indivision DESHAIES Jacques, 13 rue de Boullay 91470 LES MOLIERES et DESHAIES Michel 24 rue du 08 mai 1945 92370 CHAVILLE
91410 PLESSIS ST BENOIST	ZK 0004	0,5701	Association Foncière Plessis St Benoist - Rue du petit Plessis 91410 PLESSIS SAINT BENOIST

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-037

A R R E T E

accordant à SCCV RUEIL-LE LUMIÈRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV RUEIL-LE LUMIÈRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément, présentée par PITCH PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 02/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/100 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur Rueil-Malmaison montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 2, ce qui démontre un déséquilibre au détriment du logement ;

Considérant que la transmission par les services de la ville de Rueil-Malmaison d'éléments de programmation de logements et de bureaux a permis de lever les réserves, car la production de logements à venir permettra de compenser la surface supplémentaire des bureaux ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV RUEIL-LE LUMIÈRE en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92500) au sein de la ZAC Rueil 2000 – 17-19 rue des Deux Gares - d'une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement	2 400 m ² (construction)
Bureaux :	11 900 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement	600 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PITCH PROMOTION
6 rue de Penthièvre
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-041

A R R E T E

accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par BOUYGUES IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 01/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/098 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200), au sein de la ZAC Porte de Paris – lot E3 – rue Danielle Casanova, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Galliéni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-024

A R R E T E

accordant à IRIS OHYAMA FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à IRIS OHYAMA FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IRIS OHYAMA FRANCE, reçue à la préfecture de région le 19/06/2017, enregistrée sous le numéro 2017/109 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IRIS OHYAMA FRANCE, en vue de la réalisation à LIEUSAIN (77127) – ZA du Parc de Levant – avenue Marguerite Perey – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 49 000 m².

Pour mémoire : 21 000 m² de locaux industriels non soumis à agrément seront également construits.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	46 000 m ² (construction)
Bureaux :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IRIS OHYAMA FRANCE
168 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-036

A R R E T E

accordant à PALLADIO et à IDEVI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à PALLADIO et à IDEVI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée conjointement par PALLADIO et IDEVI, reçue à la préfecture de région le 06/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/105 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France ;
- Considérant** que les flux de constructions observés depuis 1990 sur Puteaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui démontre un déséquilibre très marqué au détriment du logement ;
- Considérant** que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires nécessite une compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire afin d'éviter d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;
- Considérant** que l'opération de bureaux soumise à l'agrément est située dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bergères dont la programmation prévoit près de 80 000 m² de surface de plancher de logement pour 4 000 m² de bureaux, ce qui permet de compenser ce nouveau développement ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PALLADIO et IDEVI en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) au sein de la ZAC des Bergères – lot 4ter - d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 000 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IDEVI PALLADIO
7bis rue Edmond Valentin
75007 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-029

A R R E T E

accordant à AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS POUR
LE

COMMERCE L'INDUSTRIE ET LES SERVICES,
CONTRACTANT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS POUR LE
COMMERCE L'INDUSTRIE ET LES SERVICES, CONTRACTANT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AMÉNAGEMENT ET BÂTIMENTS POUR LE COMMERCE L'INDUSTRIE ET LES SERVICES, CONTRACTANT, abrégé en ABCIS CONTRACTANT reçue à la préfecture de région le 29/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/095 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ABCIS CONTRACTANT, en vue de la réalisation aux ULIS (91940) – 7 avenue de Scandinavie – d'une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux scientifiques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 106 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités scientifiques :	2 260 m ² (extension)
Locaux d'activités scientifiques :	1 355 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	910 m ² (extension)
Bureaux :	581 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ABCIS CONTRACTANT
4 rue de Charenton
94140 ALFORTVILLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-027

A R R E T E

accordant à ASTIOM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ASTIOM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'agrément présentée par ASTIOM, reçue à la préfecture de région le 22/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/092 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ASTIOM, en vue de la réalisation à FEUCHEROLLES (78810) – rue de Poissy – lieu-dit la Mare Jeanne – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 4 bâtiments (A, B, C et D) à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 198 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	5 948 m ² (construction)
Bureaux :	250 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASTIOM
3 rue de Verdun
Burocampus bâtiment F
78590 NOISY-LE-ROI

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-030

A R R E T E

accordant à ATLAND MASSY DRACOURT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ATLAND MASSY DRACOURT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE ATLAND pour le compte de ATLAND MASSY DRACOURT, reçue à la préfecture de région le 18/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/089 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ATLAND MASSY DRACOURT, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – au sein de la ZAC de la Bonde – lot E – à l'angle de la rue de l'Aulnaye Dracourt et de l'avenue du Maréchal Juin – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments – A et B) à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 455 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	4 646 m ² (construction)
Bureaux :	1 809 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ATLAND MASSY DRACOURT
10 avenue George V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-031

A R R E T E

accordant à AXE PROMOTION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à AXE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AXE PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 22/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/093 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AXE PROMOTION, en vue de la réalisation à MASSY (91300) – 6 avenue du Noyer Lambert – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités scientifiques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 860 m ² (construction)
Locaux d'activités scientifiques :	2 040 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AXE PROMOTION
5 bis rue de Rochechouart
75009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, Secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-032

A R R E T E

accordant à CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à **CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE**, reçue à la préfecture de région le 06/06/2017, enregistrée sous le numéro 2017/103 ;
- Vu** le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Considérant que le projet concerne les parcelles cadastrales A 710, A 830, A 834, A 838, A 1053, A 1054, A 1059, A 1059 à A 1062, A 1079 et A1080 incluses en tout ou partie dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Considérant que le projet prévoit sur les parcelles susmentionnées des aménagements en maraîchages et en potagers compatibles avec les orientations de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE**, en vue de la réalisation à **SACLAY (91400)** – rue Jean Rostand – Université des Métiers – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	600 m ² (construction)
Entrepôts :	400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Le projet devra demeurer compatible avec la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :


CARREFOUR ADMINISTRATIF FRANCE
Direction technique
93, avenue de Paris
CS15150
91342 MASSY

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 8 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-019

A R R E T E

accordant à GABRIELLI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-06-04-003 du 14 juin
2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE n°

accordant à **GABRIELLI**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-06-04-003 du 14 juin 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par GABRIELLI, reçue à la préfecture de région le 02/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/078 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-06-14-003 du 14 juin 2017 portant refus d'agrément ;
- Vu** la lettre de la SARL GABRIELLI en date du 30 juin 2017 modifiant les termes de la demande d'agrément, en particulier la diminution des surfaces de bureaux en extension afin de valoir des droits acquis en démolition-reconstruction ;

Considérant que la demande ainsi modifiée démontre que l'extension des surfaces de bureaux est maintenue à moins de 5 % des surfaces existantes ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'arrêté préfectoral n°IDF-2017-06-14-003 du 14 juin 2017 portant refus d'agrément à GABRIELLI est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GABRIELLI en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 123 boulevard de Grenelle – d'une opération de réhabilitation, de démolition-construction et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 980 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 369 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 045 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	566 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

SARL GABRIELLI
39 avenue George V
75008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-033

A R R E T E

accordant à GEMFI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à GEMFI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par GEMFI, reçue à la préfecture de région le 11/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/085 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEMFI, en vue de la réalisation à SACLAY (91400) – 6 rue René Razel – lot A – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 778 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 853 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 744 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	181 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI
28 bis rue Barbès
92120 MONTROUGE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-022

A R R E T E

accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 10/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/083 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE-DE-FRANCE en vue de la réalisation à PARIS (75019) – 198 rue d'Aubervilliers – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	12 200 m ² (construction)
Entrepôt :	400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE
Challenger – 1 avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-042

A R R E T E

accordant à MARIGNAN RESIDENCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à MARIGNAN RESIDENCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par MARIGNAN RESIDENCES, reçue à la préfecture de région le 06/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/104 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MARIGNAN RESIDENCES en vue de la réalisation à CACHAN (94230), 4-10 avenue Carnot, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

MARIGNAN RESIDENCES
4, place du 8 mai 1945
92532 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-034

A R R E T E

accordant à NEXIMMO 103

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-04-11-014 du 11 avril
2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à NEXIMMO 103
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
et abrogeant l'arrêté n°IDF-2017-04-11-014 du 11 avril 2017**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un agrément caduc, présentée par NEXIMMO 103, reçue à la préfecture de région le 03/03/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/047 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-04-11-014 du 11 avril 2017 portant refus d'agrément, notamment au motif que la programmation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite PSA aggraverait les déséquilibres observés sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** la lettre de NEXITY en date du 5 juillet 2017 informant de la prise d'une délibération du conseil de l'établissement public territorial Boucle nord de la Seine, datée du 22 juin 2017, modifiant le plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine, afin d'augmenter la programmation de logements et de diminuer la programmation de bureaux sur la ZAC ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme et de la programmation de la ZAC permettent de compenser le programme de bureaux, objet de la présente demande ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral n°IDF-2017-04-11-014 du 11 avril 2017 portant refus d'agrément à NEXIMMO 103 est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 103 en vue de la réalisation à ASNIÈRES-SUR-SEINE (92600) – 200 quai Aulagnier – ZAC PSA – Lot 2B - d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 500 m².

Article 3 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 14 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 103
19 rue de Vienne
TSA 50029
75801 PARIS CEDEX 08

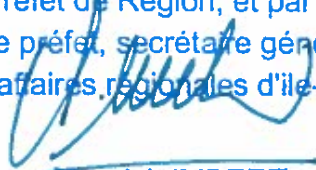
Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-017

A R R E T E

accordant à PAHALIAH

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PAHALIAH
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2016-10-28-010 du 28/10/2016, accordé à PAHALIAH portant sur une opération de réhabilitation, de démolition-reconstruction et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 6 300 m², attaché à un permis de construire en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément n°IDF-2016-10-28-010, présentée par PAHALIAH, reçue à la préfecture de région le 02/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/101 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-10-28-010 du 28/10/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PAHALIAH, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 7-9, rue Saint-Florentin – d'une opération de réhabilitation, de démolition-reconstruction, d'extension et de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 700 m² »

Article 2 : Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-10-28-010 du 28/10/2016 est modifié de la façon suivante :

« Bureaux :	5 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination) »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°IDF-2016-10-28-010 du 28/10/2016 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

PAHALIAH c/o WESTBROOK PROPERTIES
36 avenue Hoche
75008 PARIS

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-023

A R R E T E

accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à PANHARD DEVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 01/06/2017, enregistrée sous le numéro 2017/097 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PANHARD DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à BRIE-COMTE-ROBERT (77170) – dans le parc d'activités du Haut des Prés – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	47 500 m ² (construction)
Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10 rue de Roquépine
75008 PARIS

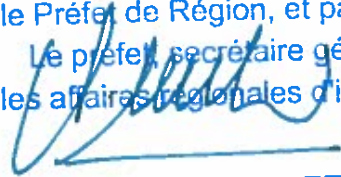
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-028

A R R E T E

accordant à ROUX COMBALUZIER SCHINDLER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ROUX COMBALUZIER SCHINDLER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, reçue à la préfecture de région le 11/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/084 ;
- Vu** la lettre de ROUX COMBALUZIER SCHINDLER en date du 04/07/2017 dans laquelle le pétitionnaire s'engage sous certaines conditions à intégrer le protocole de financement du diffuseur de l'A86 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ROUX COMBALUZIER SCHINDLER, en vue de la réalisation à VELIZY-VILLACOUBLAY (78141) – 1 rue Dewoitine – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ROUX COMBALUZIER SCHINDLER
1-3 rue Dewoitine
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

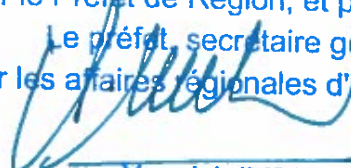
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-026

A R R E T E

accordant à SAS STONE HEDGE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SAS STONE HEDGE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS STONE HEDGE, reçue à la préfecture de région le 09/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/082 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS STONE HEDGE, en vue de la réalisation à SERVON (77170) – ZAC du Noyer aux Perdrix – lot n° 7 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de 2 bâtiments (A et B) à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 900 m ² (construction)
Bureaux :	3 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS STONE HEDGE
19 rue Voltaire
69003 LYON

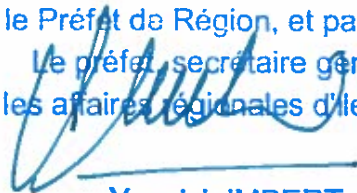
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-044

A R R E T E

accordant à SCCV ARGENTEUIL EN SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCCV ARGENTEUIL EN SEINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV ARGENTEUIL EN SEINE, reçue à la préfecture de région le 15/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/087 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ARGENTEUIL EN SEINE, en vue de la réalisation à ARGENTEUIL (95100) – 114-118 quai de Bezons – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 050 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 750 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 300 m ² (construction)

Pour mémoire : 3 811 m² de surfaces existantes sont conservées, apparaissant dans le PC (bâtiments A et B).

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ARGENTEUIL EN SEINE
217 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-025

A R R E T E

accordant à SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE, reçue à la préfecture de région le 18/05/2017, enregistrée sous le numéro 2017/088 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE, en vue de la réalisation à MONTEVRAIN (77144) – ZAC Montévrain Val d'Europe – lot E3.2. – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV CO-WORKING VAL D'EUROPE
8 place de la Libération
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-018

A R R E T E

accordant à SCI DU 21 RUE DE BERRI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI DU 21 RUE DE BERRI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SCI DU 21 RUE DE BERRI, reçue à la préfecture de région le 19/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/091 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DU 21 RUE DE BERRI en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 21 rue de Berri – d'une opération de réhabilitation, de démolition-construction et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 110 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 748 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	222 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	140 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI DU 21 RUE DE BERRI
21 rue de Berri
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-035

A R R E T E

accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément, présentée par SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS, reçue à la préfecture de région le 06/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/102 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur Issy-les-Moulineaux montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 2 ;

Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires nécessite une compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire afin d'éviter d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;

Considérant que la pétitionnaire compense la création d'une surface de plancher de bureaux de 4 410 m² par plusieurs opérations de logements en cours de réalisation par BOUYGUES IMMOBILIER pour une surface de plancher totale de 13 830 m² ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ISSY CAMILLE DESMOULINS en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) sis 48-54 rue Camille Desmoulins d'une opération de réhabilitation, de démolition-reconstruction et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 36 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	25 690 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	4 410 m ² (extension)
Bureaux :	4 400 m ² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement :

2 200 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Galliéni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-039

A R R E T E

accordant à SCI OURCQ ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI OURCQ ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SCI OURCQ ROMAINVILLE, reçue à la préfecture de région le 19/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/090 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI OURCQ ROMAINVILLE en vue de la réalisation à ROMAINVILLE (93230), au sein de la ZAC de l'Horloge – lot B - 47-49 avenue Gaston Roussel, d'une opération de construction, d'extension et de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Bureaux :	300 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement	250 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement	200 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UTB
159 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-040

A R R E T E

accordant à SCI SEMIIC ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI SEMIIC ROMAINVILLE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SCI SEMIIC ROMAINVILLE, reçue à la préfecture de région le 12/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/086 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SEMIIC ROMAINVILLE en vue de la réalisation à ROMAINVILLE (93230), au sein de la ZAC de l'Horloge – lot B1 - avenue Gaston Roussel, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 50 918 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	49 448 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement	1 470 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SEMIIC ROMAINVILLE
7, chemin de l'Aulnay
78440 LAINVILLE-EN-VEXIN

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-021

A R R E T E

accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à **SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par **SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE**, reçue à la préfecture de région le 31/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/096 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE** en vue de la réalisation à PARIS (75016) – 96 avenue d'Iéna – d'une opération de réhabilitation, de démolition-construction, d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de changement de destination d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 450 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	3 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	350 m ² (changement de destination)
Bureaux :	200 m ² (extension)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
42 rue Washington
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-043

A R R E T E

modifiant et transférant à SCCV SUCY PARC 1
l'agrément n°2015-295-0040 du 22/10/2015
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant et transférant à SCCV SUCY PARC 1
l'agrément n°2015-295-0040 du 22/10/2015
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°2015-176-0032 du 25/06/2015, accordé à WATEL AM, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de deux bâtiments à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 2 600 m² ;
- Vu** l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015 modifiant l'arrêté n°2015-176-0032 du 25/06/2015, accordé à WATEL AM, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de deux bâtiments à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 3 450 m², en cours de validité, car attaché à un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la lettre du 7 juin 2017 par laquelle la société WATEL AM donne son accord pour le transfert du bénéfice de l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015 à SCCV SUCY PARC 1 ;
- Vu** la demande de transfert à son bénéficiaire et de modification de l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015, présentée par SCCV SUCY PARC 1, reçue à la préfecture de région le 12/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/106 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : Le deuxième paragraphe de l'article premier l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SUCY PARC 1, en vue de la réalisation à SUCY-EN-BRIE (94370) – ZAC des Portes de Sucy 2 (lot D2-2), 12-14 rue Marco Polo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 980 m² »

Article 2 : Le deuxième paragraphe et suivants de l'article 2 de l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015 sont modifiés de la façon suivante :

« Bureaux : 1 820 m² (construction)
Entrepôt : 160 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Article 3 : Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n°2015-295-0040 du 22/10/2015 demeurent inchangées.

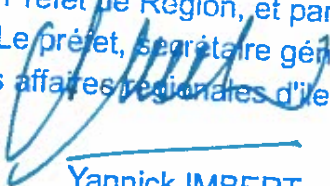
Article 4 : La présente décision sera notifiée à :
WATEL AM
56 rue de Paris
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 5 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 6 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-020

A R R E T E
portant ajournement de décision
à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**portant ajournement de décision
à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée par SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, reçue à la préfecture de région le 31/05/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/094 ;
- Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du SDRIF ;
- Considérant** que le projet est situé dans le 15^e arrondissement de Paris, où le ratio logement/bureau depuis 1990 est inférieur à 2, montrant un déséquilibre marqué à la défaveur du logement ;
- Considérant** que le projet présenté consiste en une opération de restructuration avec une extension significative des surfaces de bureaux, représentant près de 20 % des surfaces initiales sans compensations en logements formalisées de la part du pétitionnaire ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction est nécessaire afin de vérifier avec la Ville de Paris l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités à venir dans le 15^e arrondissement de Paris ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément, sollicitée par SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, en vue de la réalisation à Paris (75015) – 114 avenue Émile Zola et 54 rue Violet – d'une opération de réhabilitation avec une extension et un changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 240 m², est ajournée pour complément d'instruction.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE
42 rue Washington
75008 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **12 JUL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France


Yannick IMBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-07-12-038

A R R E T E

prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016
accordant à ICADE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**prorogeant l'arrêté IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016
accordant à ICADE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016, accordé à ICADE portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale de 70 000 m² ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté d'agrément n°IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016, présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 01/06/2017 et enregistrée sous le numéro 2017/099 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

AR R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à ICADE en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93300) – ZAC Nozal Front Populaire – lot C – 45 avenue Victor Hugo – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m² est prorogé d'un an soit jusqu'au 22/07/2018.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° IDF-2016-07-22-047 du 22/07/2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
Le Millénaire 1
35 rue de la Gare
75168 PARIS CEDEX 19

Article 4 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires, vaut rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **12 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France



Yannick IMBERT